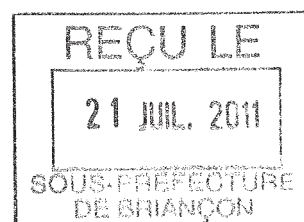


CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

Barème E



ECO
EMBALLAGES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – DÉFINITIONS	3
Article 2 – OBJET	3
Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ	3
Article 4 – ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES	4
Article 5 – REPRISE DES MATÉRIAUX TRIÉS	5
5.1 Choix et changement d'option de reprise	5
5.2 Expérimentations sur le dispositif	7
Article 6 – DISPOSITIF DE SOUTIEN.....	7
6.1 Soutiens proposés	7
6.2 Modalités de déclaration	8
6.3 Modalités de versement des soutiens	10
6.4 Gestion des trop-perçus	12
Article 7 – TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES.....	13
Article 8 – ANALYSE ET CONTRÔLES	14
8.1 Principes	14
8.2 Conséquences financières des contrôles et vérifications	15
8.3 Déclaration frauduleuse	16
Article 9 – NON-RESPECT PAR LA COLLECTIVITÉ DE SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	16
Article 10 – MODIFICATION DU CONTRAT	17
10.1 Modification des Conditions générales du contrat type et leurs Annexes	17
10.2 Modifications des dispositions spécifiques à la Collectivité	17
10.3 Autres modifications du contrat spécifiques à la Collectivité	19
Article 11 – EFFET ET DURÉE	19
Article 12 – PÉRIODE TRANSITOIRE (1 ^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard)	19
Article 13 – CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES	20
Article 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE	20
Article 15 – RÉSILIATION ET CADUCITÉ DU CONTRAT.....	20
15.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat	20
15.2 Solde de tout compte final du contrat	21
Article 16 – DISPOSITIONS DIVERSES	21
16.1 Documents contractuels	21
16.2 Cession de contrat	22
16.3 Force majeure	22
16.4 Utilisation du logotype d'Eco-Emballages	22

TITRE 2 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA COLLECTIVITÉ.....	1
Article 17 – FICHE D'IDENTITÉ DE LA COLLECTIVITÉ.....	1
17.1 Compétence.....	1
17.2 Données démographiques.....	1
17.3 Engagement de Collecte sélective et de recyclage.....	1
Article 18 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT.....	2
Article 19 – REPRISE DES MATÉRIAUX – CHOIX DES OPTIONS DE REPRISE.....	2
Article 20 – REFUS DE TRANSMISSION DES DONNÉES ET INFORMATIONS INDIVIDUELLES À L'ADEME PAR ECO-EMBALLAGES.....	3
Article 21 – DÉROGATIONS ÉVENTUELLES AU CONTRAT TYPE.....	3

ANNEXES

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

ANNEXE 2 – CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION

ANNEXE 3 – DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

ANNEXE 4 – DESCRIPTIF DE COLLECTE

ANNEXE 5 – BARÈME AVAL

ANNEXE 6 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITÉ

ANNEXE 7 – FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION

ANNEXE 8 – REPRISE DES MATÉRIAUX

 8.1 Fonctionnement des différentes options de reprise

 8.2 Modèle de Certificat de recyclage

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP) BARÈME E ECO-EMBALLAGES

N° CONTRAT

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1 828 800 €, immatriculée sous le n° 388 380 073
RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par

.....

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

.....

Représenté(e) par :

.....

dûment habilité(e) par délibération en date du :,
jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

PRÉAMBULE

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,
Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,
Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers,
Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 21 décembre 2010,
Vu le code général des collectivités territoriales.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L. 541-10 et aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servant à commercialiser des produits destinés aux ménages sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur définie à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Pour répondre à cette obligation, Eco-Emballages assure l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers de ses adhérents par Valorisation et propose, au niveau national, un dispositif de Collecte sélective desdits déchets. Les Collectivités (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat de communes), compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers, contractent avec Eco-Emballages pour déployer à titre principal ce dispositif de Collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire. En attendant que le dispositif de Collecte sélective puisse couvrir l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers, les Collectivités peuvent également contracter à titre accessoire avec Eco-Emballages sur d'autres modes de valorisation.

Au vu de ce qui précède, Eco-Emballages et la Collectivité ont décidé de conclure le présent contrat.

Titre 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – DÉFINITIONS

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de régir les relations techniques et financières entre Eco-Emballages et la Collectivité qui développe sur tout ou partie de son territoire la Collecte sélective et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers et recycle cinq matériaux (Acier, Aluminium, Papier-Carton, Plastiques et Verre). Cette obligation de cinq matériaux recyclés s'entend, quelle que soit l'option de reprise retenue (les options de reprise sont précisées à l'article 5.1 et à l'Annexe 8.1 du présent contrat), en incluant les matériaux d'un éventuel contrat passé avec une autre Société Agréée.

Conformément au cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers, les Collectivités des DOM-COM n'ayant pas déjà contracté un contrat de cinq matériaux avec une Société Agréée peuvent contracter avec Eco-Emballages pour moins de cinq matériaux.

Le présent contrat est un contrat type, de droit privé, pris pour l'exécution de la Responsabilité Élargie des Producteurs transférée à Eco-Emballages.

Il présente l'unique lien contractuel entre Eco-Emballages et la Collectivité pour le service de Collecte sélective.

Tout contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et notamment le contrat type dénommé « CPD barème D » proposé dans le cadre de l'agrément 2005-2010 et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le Périmètre contractuel du présent contrat sont listées en Annexe 3.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à :

3.1 Développer le dispositif de Collecte sélective pour les cinq matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.

À cette fin, la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers. Ces moyens sont précisés dans le Descriptif

de collecte (Annexe 4) transmis et actualisé dans les conditions précisées à l'article 6.3.1 du présent contrat.

3.2 Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des Déchets d'Emballages Ménagers collectés sélectivement.

3.3 Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat.

3.4 Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.

3.5 Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.

3.6 Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.

3.7 Retranscrire l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement – centres de tri, incinérateurs, etc. – des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par collectivités clientes), ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) Contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri, mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Article 4 – ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES

En application du présent contrat, Eco-Emballages s'engage à :

4.1 Mettre en place des actions nationales et génériques portant notamment sur l'amélioration du dispositif de collecte et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers, de recyclage et de sensibilisation vers et auprès du citoyen.

4.2 Proposer un accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation et à l'optimisation du service de Collecte sélective et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers de la Collectivité, notamment en lui proposant des outils et services adaptés.

4.3 Garantir l'équité entre Collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique.

4.4 Apporter à la Collectivité si elle le souhaite, et après présentation des trois options de reprise, la garantie de reprise et de recyclage (Reprise Option Filières) de tout ou partie de ses Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau.

4.5 Organiser un retour d'expérience sur les données issues du contrat et transmettre à la Collectivité un récapitulatif annuel des tonnages soutenus et des soutiens versés, selon les éléments disponibles.

4.6 Mettre à disposition de la Collectivité des outils d'aide aux déclarations et proposer une dématérialisation progressive des pièces et justificatifs nécessaires à l'application du présent contrat.

4.7 Apporter des soutiens financiers à la Collectivité aux conditions et modalités définies au présent contrat.

Article 5 – REPRISE DES MATÉRIAUX TRIÉS

5.1 Choix et changement d'option de reprise

5.1.1 Choix des options de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes qui sont plus amplement décrites à l'Annexe 8.1 du présent contrat :

- « Reprise Option Filières » proposée par Eco-Emballages conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par les Filières de Matériaux ;
- « Reprise Option Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs) ;
- « Reprise Option Individuelle » directement organisée par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

Quelle que soit l'option de reprise retenue par la Collectivité, les conditions de soutien des tonnes reprises par les Repreneurs Contractuels de la Collectivité sont identiques :

- les matériaux sont triés conformément aux Standards par Matériau qui fixent les exigences minimales de tri d'un matériau ;
- les matériaux triés ont fait l'objet d'un Recyclage effectif et les déclarations et justificatifs relatifs à ce Recyclage (Déclaration trimestrielle d'activité – DTA – et Certificat de recyclage) ont été transmis à Eco-Emballages dans les conditions décrites à l'article 6.2 du présent contrat pour les DTA et pour les informations constituant les Certificats de recyclage selon les modalités décrites dans les contrats de reprise et précisées en fonction du choix d'option de reprise de la Collectivité aux articles 1.3 (Reprise Option Filières), 2.3 (Reprise Option Fédérations) ou 3.3 (Reprise Option Individuelle) de l'Annexe 8.1 du présent contrat.

Une présentation neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en Annexe 8.1. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprises et pour chaque option de reprise : les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise etc.

Les choix des options de reprise par Standard par Matériau sont indiqués au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

Les différents Standards par Matériau sont précisés dans le Glossaire annexé au présent contrat (Annexe 1).

5.1.2 Contrat de reprise

La reprise fait l'objet d'un contrat particulier (contrat de reprise) conclu entre la Collectivité et son ou ses Repreneurs Contractuels. Plusieurs Repreneurs Contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprises des matériaux sont variables en fonction du choix de reprise de la Collectivité.

La Collectivité communique à Eco-Emballages ses contrats de reprise dans les meilleurs délais après leur signature pour la Reprise Option Filières et hors conditions financières pour les contrats de reprise en Reprise Option Individuelle. Dans le cas de la Reprise Option Fédérations la copie des contrats de reprise (hors conditions financières sauf pour les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs proposant une offre conforme au Principe de Solidarité) est transmise à Eco-Emballages directement par les Repreneurs Contractuels des Collectivités.

5.1.3 Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, toute Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions prévues ci-après :

- lorsque la Collectivité a opté d'abord pour la Reprise Option Filières, elle peut choisir ensuite la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois. Le préavis peut être compris dans ces trois ans. Ce préavis est à adresser par lettre recommandée avec avis de réception au signataire du Contrat de reprise, avec copie à Eco-Emballages et à la Filière si elle n'est pas elle-même signataire du Contrat de reprise. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre civil ;
- lorsque la Collectivité a choisi initialement la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle, elle peut choisir ensuite, après avoir mis fin à ses engagements contractuels précédents, la Reprise Option Filières ou selon son choix initial, la Reprise Option Individuelle ou la Reprise Option Fédérations. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre civil. Lorsqu'elle choisit la Reprise Option Filières, si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est supérieure à trois années calendaires, la Collectivité pourra, à nouveau, changer d'option de reprise après une durée minimale de trois années calendaires. Si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est inférieure ou égale à trois années

calendaires, le choix de la Reprise Option Filières engagera la Collectivité pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance du CAP.

Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception au minimum un mois avant la date de prise d'effet de ce changement ;

- en cas de résiliation anticipée de la convention conclue entre Eco-Emballages et une Filière ou de celle conclue entre Eco-Emballages et une Fédération, le contrat de reprise étant automatiquement caduc, la Collectivité pourra soit conserver son option de reprise initiale, soit opter pour une autre option de reprise.

Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception au minimum un mois avant la date de prise d'effet de ce changement.

5.2 Expérimentations sur le dispositif

Lorsque la Collectivité participe à une expérimentation menée par Eco-Emballages sur le dispositif, pour un ou plusieurs matériaux, les conditions de reprise et de soutiens afférentes à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Eco-Emballages et la Collectivité pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par Matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

Article 6 – DISPOSITIF DE SOUTIEN

6.1 Soutiens proposés

Quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité, Eco-Emballages lui apporte les soutiens financiers, dont les conditions d'éligibilité et modalités détaillées d'attribution sont précisées dans les Annexes correspondantes.

Les soutiens, décrits en Annexe 5, dont peut bénéficier la Collectivité en application du présent contrat, sont les suivants :

- **Un Soutien au « service » de la Collecte sélective (Scs).**
Il se compose de deux éléments :
 - un **Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus) ;**
 - un **Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa).**

- Un Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas).
Il se compose de deux éléments :
 - un Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc) ;
 - un Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa).
- Un Soutien au Développement Durable par la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd).
- Un Soutien à la performance de recyclage (Spr).
- Un Soutien aux autres valorisations, le cas échéant (Sav).
Il se compose de quatre éléments :
 - un Tarif unitaire pour les métaux hors Collecte sélective (Tum). Ce soutien concerne les métaux récupérés sur unité de traitement des ordures ménagères ;
 - un Tarif unique pour la valorisation organique (Tvo). Ce soutien concerne les unités de compostage, de méthanisation, et de TMB ;
 - un Tarif pour la conversion énergétique (Tce). Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie ;
 - un Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc). Ce soutien concerne les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et ne faisant pas l'objet de consigne de tri au niveau national.

Eco-Emballages propose également aux Collectivités de participer à des programmes d'actions nationales et/ou génériques dont les modalités de mise en œuvre seront définies pour chacun des programmes.

6.2 Modalités de déclaration

Les soutiens décrits ci-dessus sont subordonnés à déclaration préalable par la Collectivité de ses actions et résultats, dans les formes et délais convenus au présent contrat. Les modèles de ces déclarations sont annexés au présent contrat et/ou disponibles sur l'espace extranet sécurisé d'Eco-Emballages dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce). Ces déclarations doivent être renseignées sur cet espace extranet pour transmission par voie dématérialisée.

Trois déclarations sont exigées en application du présent contrat :

- Déclaration trimestrielle d'activité (DTA) (comprenant également la Déclaration Total Fibreux et, s'il y a lieu, les suivis des unités de traitements des déchets et pour les Collectivités n'ayant pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre contractuel, le détail par collectivités membres à compétence collecte – les modèles de déclarations sont en Annexe 6 du présent contrat) : par ces déclarations, la Collectivité atteste de ses Tonnes Recyclées de Collecte sélective ainsi que s'il y a lieu des résultats de ses autres modes de valorisation.
Le recyclage effectif des tonnes déclarées doit être justifié pour donner droit aux soutiens d'Eco-Emballages.
Seules les tonnes déclarées éligibles aux soutiens financiers d'Eco-Emballages pourront donner droit à soutien.

Ces déclarations sont à transmettre trimestriellement à Eco-Emballages selon les conditions décrites à l'article 6.3.2 du présent contrat pour bénéficier des acomptes et au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. À défaut, la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Dans l'hypothèse où la Collectivité envoie ses Déchets d'Emballages Ménagers dans des unités de traitement des déchets multi-clients (centre de tri, UIOM, unité de compostage); elle doit déclarer les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost la concernant conformément à la répartition des tonnages par collectivité cliente calculée par l'unité de traitement.

Pour affecter les tonnages à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement à partir du 15 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année, la date de demande d'enlèvement pourra être retenue pour le calcul des performances.

La Collectivité qui n'exerce pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre Contractuel du CAP est tenue de déclarer également, pour chacune des collectivités à compétence collecte couvertes par le CAP, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective par Standard par Matériau. Pour effectuer la répartition des tonnages effectifs pour chacun des périmètres, la Collectivité devra utiliser la méthode normalisée Afnor X30-437 pour les emballages légers en mélange et, pour le Verre, la répartition des tonnes attestées par le Repreneur Contractuel au prorata des tonnages collectés. L'ensemble de ces tonnages cumulé sera pris en compte pour l'application du présent contrat et le calcul des soutiens de la Collectivité.

■ Déclaration annuelle de sensibilisation (Annexe 7)

Cette déclaration se compose de deux volets distincts :

- un rapport décrivant sommairement les actions de sensibilisation menées durant l'année ;
- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, et des précisions concernant leurs missions.

Elle est à transmettre dans les mêmes conditions que la DTA du T4 à savoir avant le 1^{er} mars de l'année N+1 pour bénéficier de l'acompte et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour bénéficier du soutien.

■ Déclaration annuelle de développement durable

Cette déclaration est à renseigner sur l'espace spécifiquement dédié à ce soutien sur le site extranet « Mon Esp@ce » sur lequel seront précisées chaque année les cibles et les valeurs à atteindre pour chacune de ces cibles donnant droit à soutien.

Les cibles d'une année N sont calculées en fonction de données de deux origines :

- des données issues des DTA transmises par la Collectivité. Ces données sont directement exploitées par Eco-Emballages. Elles ne peuvent concerner que l'année N ;
- des données complémentaires renseignées par la Collectivité dans la déclaration relative à ce soutien. Pour ces données, une tolérance est accordée à la Collectivité qui pourra renseigner des données de l'année N-1, ou si elles ne sont pas disponibles, de l'année N-2.

Ces données doivent être renseignées sur l'espace de déclaration jusqu'au 1er mars de l'année N+1 au plus tard. À défaut, la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Toutes les données prises en compte pour le calcul d'une cible doivent concerner la même année. Dès lors, si la Collectivité renseigne des données N-1 ou N-2, elle devra également renseigner les données issues des DTA de la même année.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Eco-Emballages en cas de contrôle tous les justificatifs ayant servi à sa déclaration.

6.3 Modalités de versement des soutiens

6.3.1 Précisions préalables

- Aucun soutien (hors acomptes tel que précisé ci-après) ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre d'un contrat précédent n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par Eco-Emballages ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité). Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société Agréée de la filière emballages ménagers, pour tout ou partie des matériaux couverts par le présent contrat, elle devra, pour bénéficier des soutiens, apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final de ce contrat.
- Les soutiens prévus au présent contrat et éventuellement les acomptes, en cas de retard de plus de deux trimestres, ne pourront être versés tant que le contrat complet signé ne sera pas transmis à Eco-Emballages et tant que les copies des contrats de reprise pour chaque Standard par Matériau ne lui seront pas communiquées (hors conditions financières pour les contrats de reprise en Reprise Option Individuelle ou en Reprise Option Fédérations – sauf pour les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs Contractuels proposant une offre conforme au principe de solidarité).

Le contrat est réputé complet après retour des pièces et éléments suivants :

- mandat d'autofacturation signé (Annexe 2) ;
- descriptif de collecte tel que décrit en Annexe 4 complet au plus tard trois mois après la signature du contrat. En 2014, celui-ci devra être actualisé avant le 30 juin. À défaut, Eco-Emballages suspendra le versement des acomptes et soutiens jusqu'à obtention de ce document.
- Aucun soutien dû au titre d'une année d'exécution du contrat ne pourra être versé tant que le solde annuel des soutiens de l'année précédente n'aura pas été effectué dans les conditions décrites au b) de l'article 6.3.2 du présent contrat. Dans l'hypothèse où le versement du solde des comptes annuel serait retardé à la suite d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Eco-Emballages pourra proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- Tous les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des soutiens n'est possible.
- Les soutiens d'Eco-Emballages ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n°50 du 20 mars 2006.

- Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture par Eco-Emballages, en application du mandat d'autofacturation. Conformément à ce mandat, l'émission de la facture par Eco-Emballages intervient suite à la réception de la facture pro-forma signée par la Collectivité. En l'absence de contestation et de retour de ce document dans le délai d'un mois suivant envoi, Eco-Emballages pourra procéder au paiement du soutien sur la base de la pro-forma envoyée à la Collectivité.
- Les soutiens sont versés par virement sur le compte de la Collectivité qui s'engage à lui fournir un relevé d'identité bancaire ainsi que le coupon de demande d'informations qui lui aura été adressé. La Collectivité tiendra Eco-Emballages informée de toute évolution de ces données (adresse, identité bancaire...).

6.3.2 Pour les soutiens

a) Acomptes trimestriels

Eco-Emballages verse à la Collectivité quatre acomptes trimestriels pour le paiement de tous les soutiens, hors Soutien au développement durable (Sdd), à condition que la Collectivité se conforme aux exigences de déclaration détaillées ci-après :

- la Collectivité doit transmettre trimestriellement à Eco-Emballages, via l'espace extranet Mon Esp@ce, sa Déclaration trimestrielle d'activité (DTA) du trimestre T, au plus tard, le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1. Cette Déclaration trimestrielle d'activité comprend également la Déclaration Total Fibreux et, s'il y a lieu, les suivis des unités de traitements des déchets (Annexe 6). Les bilans des unités de traitements seront saisis directement par les unités concernées sur des plateformes extranet dédiées, puis transférés dans Mon Esp@ce. Si l'usine de traitement ne transmet pas directement les informations nécessaires, il reviendra à la Collectivité sous contrat de les obtenir et de les transmettre à Eco-Emballages ;
- les Déclarations trimestrielles d'activité doivent être accompagnées de tous les justificatifs exigés (notamment des Certificats de recyclage dématérialisés ou non). Dans le cas des métaux issus de mâchefers, les Certificats de recyclage seront conservés par tous les acteurs de la chaîne du recyclage et présentés à Eco-Emballages sur demande ;
- pour bénéficier de l'acompte du T1 de l'année N+1, la Collectivité devra également transmettre avec la DTA du T4 de l'année N sa Déclaration annuelle de sensibilisation de l'année N.

Le tableau ci-après présente la date limite à laquelle la Collectivité doit transmettre les Déclarations trimestrielles d'activité à Eco-Emballages pour bénéficier de l'acompte.

Documents à transmettre	Date limite	Acompte concerné
DTA et justificatifs du 1 ^{er} trimestre de l'année N	Avant le 01/06 de l'année N	2 ^e trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 2 ^e trimestre de l'année N	Avant le 01/09 de l'année N	3 ^e trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 3 ^e trimestre de l'année N	Avant le 01/12 de l'année N	4 ^e trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 4 ^e trimestre de l'année N + Déclaration annuelle de sensibilisation	Avant le 01/03 de l'année N+1	1 ^{er} trimestre de l'année N+1

Le montant de l'acompte trimestriel est calculé sur la base du budget annuel (quatre principaux soutiens hors Sdd) établi par Eco-Emballages pour l'année de l'acompte considéré.

Son montant correspond à $[(n^{\circ} \text{ du trimestre} / 4) * 80 \% * \text{budget annuel}] - \text{acomptes déjà versés}$.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par Eco-Emballages si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), de modification des schémas de collecte, d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des Ordures Ménagères. À la suite de contrôles, Eco-Emballages pourrait suspendre le versement des acomptes et soutiens ou exiger le remboursement de trop-perçus dans les conditions prévues à l'article 6.4 du présent contrat.

b) Solde annuel des soutiens

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 6.2 du présent contrat de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N (conformes aux justificatifs dématérialisés ou non), de la Déclaration annuelle de sensibilisation et de la Déclaration annuelle de développement durable, et sous réserve de la validation par Eco-Emballages de l'ensemble de ces documents, Eco-Emballages procédera au calcul du solde annuel des soutiens (Sdd compris le cas échéant) dû au titre de l'année N.

Eco-Emballages transmettra à la Collectivité une demande de règlement (pro-forma) mentionnant l'ensemble des soutiens dus pour l'année concernée.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois pour signer cette pro-forma ou la contester.

Après signature de la pro-forma, le solde annuel des soutiens sera versé à la Collectivité, déduction faite des acomptes déjà perçus au titre de l'année N.

Si la Collectivité ne renvoie pas la pro-forma signée dans ce délai, Eco-Emballages émettra, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est donné par la Collectivité (Annexe 2), une facture définitive dont elle enverra à la Collectivité une copie. Celle-ci aura 15 jours à compter de sa réception pour la contester.

À défaut de contestation, Eco-Emballages versera le solde annuel des soutiens à la Collectivité, déduction faite des acomptes déjà perçus au titre de l'année N.

Après versement du solde annuel des soutiens, la Collectivité ne pourra pas réclamer de paiement supplémentaire au titre de l'exercice N en demandant la modification de ses déclarations, notamment pour prendre en compte de nouveaux justificatifs et/ou résultats.

6.4 Gestion des trop-perçus

Lorsque le calcul du solde annuel des soutiens fait ressortir un trop-perçu par la Collectivité, le remboursement de celui-ci se fera par imputation sur les prochains versements si cette imputation est possible dans les six mois suivants la constatation du trop-perçu.

À défaut, la Collectivité remboursera à Eco-Emballages le trop-perçu avec majoration d'intérêts au-delà de 45 jours de non-paiement. Ces intérêts seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Article 7 – TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

7.1 Toutes les données et informations spécifiques de la Collectivité qui auront été transmises à Eco-Emballages par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.

La Collectivité est libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de ses données et informations spécifiques.

Eco-Emballages peut néanmoins utiliser ces données sous forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales.

Si la confidentialité n'est pas levée, Eco-Emballages s'engage à ne pas diffuser à des tiers les données et les informations spécifiques sous une forme qui permettrait de déceler l'identité de la Collectivité. Une transmission de certaines données et informations individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après.

7.2 Par principe, les données et informations individuelles listées ci-dessous sont transmissibles par Eco-Emballages à l'Ademe dans le cadre de ses missions relatives à l'observation locale et nationale de la gestion des déchets. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'Ademe, des règles de confidentialité précisées au 7.1 du présent contrat.

La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.

Données et informations individuelles transmissibles par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées, mail, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : date de signature, de prise d'effet et date d'échéance ;
- données issues des Déclarations trimestrielles d'activité (Tonnes Recyclées, Total Fibreux, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- données relatives aux soutiens versés par Eco-Emballages à la Collectivité (comprend tous les soutiens dont les valeurs de toutes les cibles du Sdd) ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri suivantes :
 - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP etc.) en population desservie en porte à porte ;
 - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP etc.) en apport volontaire ;
 - type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire ;
 - fréquence des collectes en porte à porte ;
 - type de véhicule de collecte pour assurer la Collecte sélective.

Article 8 – ANALYSE ET CONTRÔLES

8.1 Principes

8.1.1 Généralités

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des éléments qui servent d'assiette aux soutiens d'Eco-Emballages, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-Emballages de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du présent contrat.

La Collectivité accepte qu'Eco-Emballages effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces et/ou sur place, permettant de vérifier la véracité des déclarations et informations fournies par elle ou pour son compte dans le cadre de ce contrat. Eco-Emballages pourra en outre rencontrer les personnes assurant des missions d'Ambassadeurs du tri.

À l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Eco-Emballages, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, bordereaux d'enlèvement, lettres de voiture, justificatifs des emplois et temps passés...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri. Lorsque ces contrôles sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou Repreneurs notamment, la Collectivité se porte garante auprès d'Eco-Emballages de la bonne exécution des dites obligations.

Eco-Emballages devra informer la Collectivité et/ou son prestataire au moins 24 heures à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Pour les contrôles effectués chez les prestataires des Collectivités (centre de tri, UIOM, unité de compostage etc.), Eco-Emballages lui communiquera un bilan du contrôle effectué, à charge pour cette dernière de prendre les dispositions nécessaires pour leur demander de remédier aux dysfonctionnements constatés le cas échéant.

8.1.2 Contrôles relatifs à la reprise des matériaux

L'enlèvement de lot par le Repreneur Contractuel de la Collectivité ne donne pas lieu de plein droit aux soutiens calculés en prenant en compte les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ou de métaux récupérés sur unités de traitement des Ordures Ménagères. Eco-Emballages peut toujours, quelle que soit l'option de reprise choisie, procéder ou faire procéder à tout moment par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix à un contrôle en tout point de la chaîne du recyclage depuis l'opérateur de tri ou de traitement (incinération...) jusqu'au Destinataire final (recycleur).

Ces contrôles portent sur :

- la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs Repreneurs Contractuels ;
- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Eco-Emballages ont bien été reçues et recyclées par le Destinataire final (recycleur) déclaré à Eco-Emballages ;

- le respect des Standards par Matériau ;
- les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière conformément à l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée.

Le respect de l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée est une condition pour le versement à la Collectivité des Soutiens à la Tonne Recyclée, et la Collectivité et/ou leurs Repreneurs Contractuels doivent en tenir compte lors du choix de leurs clients à l'export.

Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des Déchets d'Emballages Ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les Déchets d'Emballages Ménagers ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

Il est précisé qu'Eco-Emballages ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

8.2 Conséquences financières des contrôles et vérifications

8.2.1 Défaut de justification des données déclarées

a) Défaut de traçabilité jusqu'au Destinataire final (recycleur)

Dans l'hypothèse où un contrôle conclut à l'absence de tout ou partie des éléments justificatifs permettant de s'assurer que les tonnes de matériaux triés, déclarées au titre des Tonnes Recyclées, ont été effectivement recyclées, les soutiens calculés en prenant en compte ces Tonnes Recyclées et les acomptes afférents au(x) matériau(x) considéré(s) seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte, elle-même ou via son(ses) Repreneur(s), à Eco-Emballages la preuve de leur Recyclage effectif. En fonction des éléments de preuve apportés, dans les délais fixés par Eco-Emballages, il sera effectué entre les parties un arrêté des comptes de ces matériaux afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Eco-Emballages constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutien(s) ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.4 du présent contrat.

b) Non-conformité des autres déclarations

Dans l'hypothèse où un contrôle conclut à l'absence de tout ou partie d'éléments justificatifs permettant de s'assurer de la véracité des informations déclarées par la Collectivité ou pour son compte, Eco-Emballages constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutien(s) ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.4 du présent contrat.

8.2.2 Non-respect des Standards par Matériau

Conformément aux dispositions du cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages, en cas de contrôle mettant en évidence un écart important et répétitif de la qualité des Déchets d'Emballages Ménagers triés par rapport aux Standards par Matériau, Eco-Emballages mettra en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur Contractuel afin de déterminer les causes de non-conformité et d'y remédier.

Selon l'ampleur de l'écart et les autres éléments d'analyse fournis par les acteurs dans le délai de trois mois, Eco-Emballages pourra ne pas soutenir les tonnages concernés ou proposer de n'en soutenir qu'une partie, d'abord à titre conservatoire puis à titre définitif en fonction de l'issue de la procédure de concertation, afin que des soutiens à taux plein ne soient pas versés à des dispositifs de collecte et/ou de tri qui ne respecteraient pas les objectifs communs de qualité définis par les Standards par Matériau.

8.2.3 Non-respect des conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne

En cas de non-respect des principes s'appliquant au recyclage en dehors de l'Union européenne précisés à l'article 8.1.2, et dans un délai d'un mois maximum après réception du rapport de contrôle définitif, Eco-Emballages informera la ou les Collectivité(s) concernée(s) et leur Repreneur Contractuel du résultat non conforme des contrôles par courrier recommandé. Tous les tonnages traités par l'entreprise contrôlée durant l'année civile concernée par le contrôle seront exclus du calcul des soutiens, d'abord à titre conservatoire, puis à titre définitif, si la Collectivité concernée ou le Repreneur Contractuel qu'elle a choisi n'a pas réussi à fournir les justificatifs requis dans un délai de deux mois. Un arrêté des comptes sera effectué afin de s'assurer qu'aucune tonne litigieuse ne soit ou n'ait été soutenue.

Dans l'hypothèse, où ce contrôle interviendrait après le règlement du soutien, Eco-Emballages demandera à la Collectivité de lui rembourser le trop-perçu dans les conditions fixées à l'article 6.4 du présent contrat.

8.3 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Eco-Emballages se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre ses auteurs.

Article 9 – NON-RESPECT PAR LA COLLECTIVITÉ DE SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

En cas de non-respect par la Collectivité des engagements contractuels précisés à l'article 3 du présent contrat, Eco-Emballages mettra en demeure la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois.

À défaut de mise en conformité, Eco-Emballages informera le Comité de concertation Collectivité AMF/Eco-Emballages de l'inaction de la Collectivité. Le Comité de concertation AMF/Eco-Emballages organisera une réunion contradictoire à la demande de la Collectivité, au cours de laquelle un plan de retour de la Collectivité à ses engagements sera proposé.

Si la Collectivité refuse de mettre en œuvre le plan décidé dans le délai convenu ou abandonne la mise en œuvre de ce plan, Eco-Emballages constatera l'existence d'un manquement grave de la Collectivité à ses obligations contractuelles justifiant la résiliation du contrat dans les conditions précisées à l'article 15.1.1 du présent contrat.

Article 10 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le CAP est un contrat pris pour l'exécution de la Responsabilité Élargie des Producteurs transférée à Eco-Emballages. C'est un contrat type validé par l'AMF. Il est proposé à toute Collectivité souhaitant adhérer au dispositif Eco-Emballages.

Toute dérogation dans l'exécution du présent contrat, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme tacite ou expresse, autre qu'un avenant, ne pourra être considérée comme ayant modifié le présent contrat et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

10.1 Modification des Conditions générales du contrat type et leurs Annexes

Toute modification des Conditions générales du contrat type et de leurs Annexes sera étudiée par le Comité de concertation AMF/Eco-Emballages et validée par l'AMF.

La Collectivité reconnaît à l'AMF un rôle de représentant des Collectivités au sein du Comité de concertation AMF/Eco-Emballages pour discuter des modifications proposées.

Après validation des modifications des conditions générales du contrat type et/ou des Annexes afférentes, Eco-Emballages notifiera à la Collectivité ces modifications en précisant la date de leur prise d'effet. La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant reprenant les modifications ou refuser expressément ces modifications.

Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas adopter les modifications du contrat type, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat dans les conditions précisées à l'article 15.1.1 ou 15.1.2.

10.2 Modifications des dispositions spécifiques à la Collectivité

10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat

La troisième année d'exécution de l'arrêté d'agrément d'Eco-Emballages, soit en 2014, les données suivantes prises en compte pour le calcul des soutiens d'Eco-Emballages seront actualisées de plein droit par Eco-Emballages :

- le Gisement contractuel sera actualisé sur la base du Gisement contribuant 2012 publié dans le rapport d'activité 2012 rendu public en 2013. Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus ;
- à compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, l'ensemble des Données démographiques pris en compte pour calculer la Population contractuelle de la Collectivité et son Indice d'Activité Touristique (IAT) sera actualisé en fonction des données 2013 du recensement INSEE 2010. En cas de disparition de l'une quelconque des Données démographiques prises en compte